



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs de la mine : montant des pensions

Question écrite n° 5303

Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la vive inquiétude exprimée par les retraités du secteur minier face aux inégalités provoquées par le décalage important des retraites minières au regard du régime général. Un accord a été signé par trois syndicats minoritaires, et la majorité des mineurs retraités, pour lesquels l'esprit de solidarité est essentiel, refuse cette décision considérée comme une réponse inéquitable. Ils sollicitent une révision urgente de leur situation à travers un rattrapage uniforme de 17 % sans condition de date de départ en retraite. Il lui demande s'il compte prendre en considération les préoccupations des mineurs retraités et introduire des mesures qui permettent de répondre à leur attente.

Texte de la réponse

Avec l'accord de trois des organisations syndicales représentatives des mineurs, le décret n° 2002-800 du 3 mai 2002 a prévu trois séries de mesures en faveur des assurés du régime minier : une revalorisation générale de 2 %, rétroactivement au 1er janvier 2001, de la valeur du trimestre de services applicable à l'ensemble des pensions de tous les retraités et veuves du régime minier, afin de répondre au principe fondateur de solidarité inter-hiérarchique et intergénérationnelle du régime ; une revalorisation sous forme de trimestres de pension supplémentaires variant de 0,5 % à 17 %. Cette mesure est destinée à compenser le décalage avec le régime général pour les pensions liquidées à compter de 1987. En effet, la pension liquidée dans le régime général tient compte des salaires perçus par l'assuré et donc de leur progression au cours de sa carrière, alors que la pension minière est liquidée en fonction de la valeur du trimestre de services, qui depuis 1987 évolue essentiellement comme les prix, d'où un décrochage croissant entre 1987 et 2001. Un principe d'équité fonde le calcul de cette revalorisation : 0,5 % de revalorisation a été attribué à la génération ayant subi le plus faible décalage (les retraités de 1987), 17 % à celle ayant subi le plus fort décalage (les retraités de 2001) ; une mesure d'indexation destinée à éviter toute nouvelle dérive pour les assurés liquidant leurs droits à retraite à compter du 1er janvier 2002. Le caractère égalitaire du régime minier a ainsi été fortement réaffirmé : le montant des revalorisations, qui varie selon les dates de départ à la retraite, est attribué sous la forme de trimestres supplémentaires afin que la valeur unique du trimestre de services demeure le fondement du régime.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bataille](#)

Circonscription : Nord (22^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5303

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3791

Réponse publiée le : 17 février 2003, page 1201